

**I11 et C4-** Mme SERRE Nathalie Présidente de l'Association Tous unis contre les inondations (TUCLI) BP 17 69591 L'ARBRESLE

(se référer à l'intégralité du courrier en annexe)

- fait un rappel du contexte ayant justifié la création de cette association (création en 2003, listing des actions menées auprès des différents interlocuteurs, dénonciation du sous-dimensionnement du pont Martinon crée en 1982 qui constitue un verrou hydraulique majeur et un facteur aggravant du risque d'inondation,...)

- indique que depuis 2009 , l'association entreprend toute démarche ou action (judiciaire notamment) de nature à obtenir la mise en œuvre de mesures susceptibles de réduire les effets des inondations et à améliorer l'environnement des 2 rivières et de leurs bassins versants , assiste et conseille les victimes des inondations dans leurs démarches.

- fait état de leur requête en 2009 auprès du Tribunal Administratif et fait le lien avec l'approbation attendu depuis 2001 du PPRNi et du PAPI.

- Indique que cette association est aujourd'hui perçue comme un acteur cohérent et constructif à la réflexion autour du risque inondation et non plus comme un opposant systématique qui a compris l'importance de prise en compte d'enjeux transversaux différents mais pas forcément opposés inclus l'enjeu de lutte contre les inondations , enjeux écologiques, piscicoles, urbanistiques ...

En conséquence l'Association TUCLI est favorable au projet de dérasement du seuil Sapéon qui aura un impact non négligeable sur le risque d'inondation entre autre (petites crues plus récurrentes)ce qui aura un impact réel sur la qualité de vie des riverains, sur l'activité économique et le développement touristique de l'ARBRESLE (Amélioration du cadre de vie).

- Regrette que dans le cadre de ce projet, il n'est pas été saisi les opportunités plus ambitieuses d'aménagement de la confluence, du déménagement de la caserne des pompiers et de la mise en conformité du pont du Martinon ( Changement de la passerelle Sapéon, de la passerelle de la belle Meunière, re-penser le quartier en terme de déplacement routier, piéton et aménagement urbain)

Préciser au CE si cette Association a été conviée aux réunions préalables concernant ce projet ?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Les Annexes III, IV et V présentent les membres associés à l'émergence du scénario de dérasement du seuil Sapéon lors de la réalisation de l'étude de faisabilité. L'Association TUCLI a été invitée durant toute la phase d'émergence du projet et a honoré les invitations.

Différents projets sont actuellement à l'étude dans l'Arbresle (Bigout, confluence Brévenne-Turdine, Pont du Martinon), et l'objectif est bien d'atteindre l'ambition maximale en matière de gestion du risque d'inondation par la mise en place de différentes opérations cohérentes et complémentaires.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de l'Association Tous unis contre les inondations comme **favorable** au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Lors de la rencontre du 11 Mai 2016 à la DDT, le chef de l'unité prévention des risques a confirmé qu'une étude concernant le Pont Martinon était en cours mais que les résultats n'étaient pas encore définitifs, ni communicables au stade de la procédure de contentieux en cours.

**I 12- M ROSIER Alain, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Lozanne l'Arbresle (AAPPMA)**

- A indiqué au CE avoir été associé et avoir activement participé aux réunions préalables (phase de faisabilité en 2013 et phase projet en 2015)
- Avoir été interrogé par les pêcheurs sur la responsabilité de l'AAPPMA vis à vis des risques d'inondations qui pourraient résulter des travaux envisagés.
- A noté dans le registre qu'il était favorable au dérasement du seuil Sapéon, surtout pour la biodiversité du poisson et le réchauffement de l'eau afin que la truite puisse remonter et prendre le "frais" en amont.

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

N'appelle pas de réponse de la part du demandeur.

**Question complémentaire adressée au SYRIBT le 13 Mai 2016**

Cette association a t'elle participé aux réunions de travail préalables ?

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016**

Cette association locale a été associée aux différentes réunions de travail sur le projet.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Lozanne l'Arbresle (AAPPMA) comme favorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Sans commentaires.

## 5.5. QUESTIONS, OBSERVATIONS ET REMARQUES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Remarque:* Il sera fait référence dans la suite de ce paragraphe respectivement:

- au dossier N°1 correspondant au dossier Loi sur l'eau et DIG
- au dossier N° 2 correspondant au dossier Etude d'impact

### Point 1

- Refaire un historique le plus exhaustif possible des différentes phases de ce projet et des réunions préalables qui l'ont encadré en précisant les services, organismes et personnes associées conviés/présentes/absentes.

- Y a t'il des réunions préalables avec les propriétaires concernés et disposez de documents actant l'accord de chacun de ces propriétaires (abandon temporaire droit de pêche à préciser le cas échéant...)?

(Il est entendu que le présent projet n'est pas concerné par des phases de concertation réglementairement prévues par les différents codes de l'Environnement et/ou de l'Urbanisme)

### Réponse et positionnement du SYRIBT :

. L'ensemble des réunions et rencontres organisées est présenté en annexe IX.

. Une convention a été signée avec les propriétaires du moulin, M. et Mme Ollier. Cette convention figure en annexe X.

La réalisation des travaux n'aura aucune incidence sur le droit de pêche des différents propriétaires.

Un constat d'huissier a d'autre part été effectué sur l'ensemble des bâtiments privés et publics (musée) du quai des frênes et sur le moulin Ollier (façades extérieures et intérieur des bâtiments) le 21/08/2014, avant la phase de sondages géotechniques. Un autre constat complet d'huissier sera effectué avant le démarrage du chantier sur le moulin Ollier, les garages de la place Sapéon, les ouvrages de la RN7 et toute zone pouvant potentiellement être endommagée durant la phase chantier

### Analyse et commentaires du CE:

Il convient de préciser que le projet de dérasement du seuil Sapéon n'entre pas dans le cadre des projets soumis à concertation préalable obligatoire tels que notamment les plans , schémas , programmes et autres documents de planification. Le maître d'ouvrage peut néanmoins organiser la concertation de sa propre initiative ce qui n'a pas été le cas mais néanmoins le SYRIBT a fait le choix de constituer dès en amont un comité de pilotage et ce dès 2013, comité qui s'est étoffé au fil des réunions .

L'annexe IX indique que le comité de pilotage s'est notamment réuni à 3 reprises stades AVP et PRO:

- le 25/04/2013-Présentation de la phase diagnostic de l'étude faisabilité confiée en 2012 au bureau d'études " Eau et territoires" et de l'analyse multicritères des 3 scénarios envisagés
- le 20/01/2014- Présentation des conclusions relatives à la précision du scénario de dérasement du seuil Sapéon au stade avant projet (vues et coupes, chiffrage des études à conduire et travaux à conduire)
- le 28/01/2015- Présentation au stade projet des choix d'aménagements induits par les conclusions de la modélisation hydraulique , des sondages géotechniques et de la modélisation de stabilité des ouvrages.

Le CE prend acte des constats d'huissier réalisés avant la phase de sondages géotechniques et du fait que des constats d'huissier seront également programmés avant le démarrage de la phase chantier.

**Point 2**

- Compléter la présentation du demandeur p 38 dossier N° 1 p 9 du dossier N°2 "Syndicat de rivières Brévenne-Turdine" qui dans les 2 Dossiers est très succincte.

*Historique du SYRIBT et contrats de rivière successifs, Statuts juridiques et administratifs du SYRBT (arrêtés préfectoraux à joindre), Compétences, Préciser la portée juridique d'un contrat de rivière...*

Les données présentes sur le site internet [www.syribt.fr/](http://www.syribt.fr/) sont elles d'actualité et peuvent elles être reprises dans le rapport du commissaire enquêteur ? Attention il a été trouvé un contrat de rivière 2009-2014? Un nouveau contrat de rivières ( N°??) est il actuellement en place, où peut-on le consulter ?

- Les conditions de financement du Scénario A Dérasement complet sont ils inscrits dans le contrat de rivière actuel?

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

La présentation plus détaillée du demandeur est fournie en annexe XI (plaquette de présentation).

Les informations affichées sur le site internet sont d'actualité. Aucun nouveau contrat de rivière n'a été signé depuis 2014.

Les travaux de dérasement total du seuil Sapéon sont une opération inscrite dans le contrat de rivière 2009-2014 (l'action a débuté en 2012 par le lancement de l'étude de faisabilité).

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE a considéré que le dossier mis en enquête apportait peu de précisions quant à l'historique, les statuts, compétences et moyens du SYRIBT, des précisions ont été demandées lors d'une 1ere réunion préalable qui s'est tenue le 14 Mars 2016 ainsi que dans le PV de notification afin de mieux cerner les compétences et la légitimité du pétitionnaire à réaliser les travaux et aménagements projetés voir cadre juridique ci-avant (Voir paragraphe 1.3 du présent rapport ci-avant).

**Point 3** Compléter la justification de la procédure d'intérêt général p 38 du Dossier N°1

*(accès aux propriétés privés riveraines des cours d'eau notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau ; participation financière; expropriations; légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;...)*

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

Les raisons qualifiant l'opération comme « d'intérêt général » sont énoncées page 38 du dossier de DIG. L'arrêté préfectoral qui approuvera la déclaration d'intérêt général du projet permettra effectivement au demandeur d'avoir un accès temporaire sur les propriétés privées pour réaliser les travaux, et légitimera l'emploi de fonds publics sur des propriétés en partie privées.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte des précisions apportées à la page 38 au regard notamment de l'emploi de fonds publics sur des propriétés privées qui ne représentent que 28 % du linéaire concerné (voir point 4 ci-après).

*Extrait p 38 du sous-dossier Loi sur l'eau et DIG*

Prévu dans le cadre du contrat de rivière Brévenne-Turdine, le projet peut être qualifié d'intérêt général pour les principales raisons suivantes :

- Restauration de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'ouvrage ;
- Redonner au cours d'eau une morphologie permettant un bon fonctionnement écologique ;
- diversification des écoulements dans le lit vif ;
- Abaissement de la ligne d'eau et réduction de l'aléa d'inondation, pour des périodes de retours comprises entre 10 et 100 ans ;
- annulation de l'effet plan d'eau ;
- Stabilisation des infrastructures en amont du seuil et sur la zone d'influence (remous) du seuil ;
- Intégration paysagère des aménagements de façon à ce qu'ils restent compatibles avec le classement des monuments historiques du Viel Arbresle et avec la patrimonialité du tronçon influencé par le projet.

**Point 4** Compléter linéaires et emprises des propriétés foncières concernées et préciser les limites domaine public et domaine privé y compris privé de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que les gestionnaires correspondants ( ex service France domaine, DIR...)

- Le dossier n'indique p 38 dossier N°1 que les propriétés privées impactées par le projet et non les parcelles relevant du domaine public. %tage domaine public et % domaine privé.

- A qui appartient le mur du quai des frênes sur la planche p 38 du dossier N°1 il semblerait qu'une partie de ce mûr soit rattaché à la propriété OLLIER (préciser linéaires)?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

. Le linéaire de berges concerné par l'emprise travaux est composé de 72% sur le domaine public (y/c domaine privé de l'Etat et des collectivités) et de 28% sur le domaine privé en rive droite, et est totalement en domaine public sur la rive gauche.

Au global, le linéaire de berges dans l'emprise travaux appartient à 15% au domaine privé et à 85% au domaine public.

. Une partie du quai des frênes est effectivement privée.

Un oubli a d'ailleurs été constaté dans le dossier à ce sujet. La liste des propriétés impactées par le projet est donc la suivante :

Propriétaires	Section	Parcelle	Adresse
SCI Vitali	AK	30	2 place de la gare
Copropriétaires	AE	27	1 rue de Paris
Etat (ministère de l'urbanisme et du logement)	AK	1	Rue Charles de Gaulle
Claude SADOINE	AK	2	Rue Charles de Gaulle
Commune de l'Arbresle	AK	194	le bourg
Mme Ollier	AK	34	241 rue Emile Zola



**Questions complémentaires et commentaires adressées au SYRIBT le 13 Mai 2016**

A qui appartient le mur du quai des frênes sur la planche p 38 du dossier N°1 il semblerait qu'une partie de ce mur soit rattaché à la propriété OLLIER (préciser linéaires)? A priori une partie à propriété OLLIER et le reste à la SCI Vitali ?

Le mur des frênes semblerait donc totalement privé (SCI et OLLIER) – accords propriétaires?

Dans la réponse apportée semble subsister une confusion entre domaine public et domaine privé de l'état ou des collectivités et il n'a pas été répondu clairement à la propriété du mur des frênes.

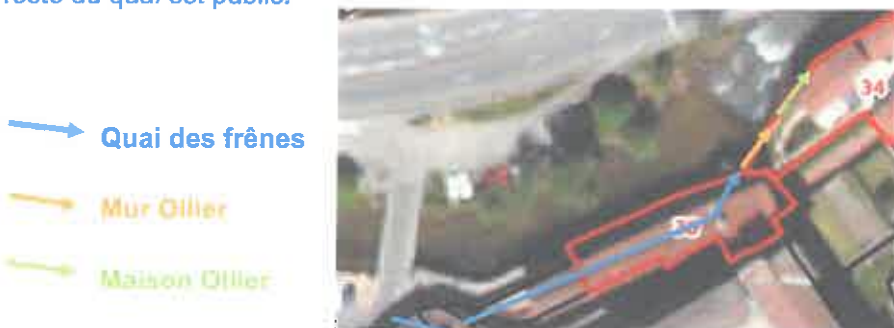
Pour les domaines privés de l'état ou des collectivités, les gestionnaires n'ont pas été précisés?

Pourriez vous me préciser et répartir les %tages (j'ai supposé linéaires et surfaciques)?

- Domaine public (non compris domaine privé Etat et collectivité)
- Domaine privé 1 Etat et/ou collectivités
- Domaine privé 2 Particuliers

**Réponses obtenues le 21 Mai 2016:**

Le quai des frênes, d'une longueur de 73 mètres, est sur le domaine privé pour 42 mètres (6 mètres sur la propriété Ollier (emplacement de l'ancienne prise d'eau), et 36 mètres sur la SCI Vitali). Le reste du quai est public.



Les différents propriétaires privés ont été contactés et informés du projet. Aucune opposition n'a été formulée sur ces travaux par ces différents propriétaires.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE retiendra que le projet concerne majoritairement des emprises publiques (Domaine public et /ou domaine privé de l'Etat et des collectivités) à mettre en lien avec l'utilisation de fonds publics.

Un rappel des droits et obligations (cours d'eau non domanial voir point 5 ) aux propriétaires privés (particuliers ou Stés) pourrait être prévu à l'issue des travaux.

Concernant le mur des frênes sur les 73 m , 42 m appartiennent à des propriétaires privés.

Il convient de noter p 34 du sous-dossier Loi sur l'eau et DIG concernant le suivi et l'entretien des enrochements "Sauf dans le cas d'un recours à la garantie de l'ouvrage, l'entretien des enrochements sera à la charge des propriétaires." Point qui aurait pu être précisé.

**Point 5** Rappeler les règles et dispositions générales relatives au droit foncier sur un cours d'eau non domanial comme la Turdine.

Mme OLLIER a t'elle transféré ou abandonné ses droits de propriété relatif au seuil Sapéon au bénéfice du Syndicat (acte notarié, sous seing privé ou autre moyens....)?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

. Les berges et le fond du lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains, jusqu'au milieu du lit.

Le seuil Sapéon est entièrement propriété de Mme Ollier, propriétaire du moulin, car historiquement cet ouvrage a été construit pour les usages du moulin.

. Mme Ollier a abandonné son droit d'eau pour les besoins du chantier (voir annexe X), mais conserve son droit de propriété sur le foncier lié au seuil.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte de ses précisions.

**Point 6** Déclaration préalable de travaux et/ou permis de démolir

La déclaration préalable de travaux (récépissé du 19/11/2015 jointe au dossier d'enquête) a été établie au nom du Syndicat. Faudra t'il prévoir un permis de démolir pour le seuil et à quel nom ?

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

Le permis de démolir n'a pas été instauré sur la commune de l'Arbresle, il n'y a pas lieu d'y avoir recours.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte.



**Point 7** Pourquoi n'a t'il pas été prévu de demander une participation financière aux propriétaires riverains concernés (comme le permet le législateur)?

- Des servitudes de passage pourraient elles être instaurées dans le cadre de ces travaux, expliquer "compensations" droit de pêche,...
- 

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

La non participation financière des riverains relève d'un choix politique cohérent avec la notion d'intérêt général. Ce principe est appliqué à l'ensemble des projets portés par le SYRIBT depuis sa création.

Aucune servitude de passage n'aura à être instaurée dans le cadre des travaux.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le commissaire enquêteur prend acte de ce choix politique.

La servitude A4 voir point 22 ci-après et arrêté du 8 juillet 1966 (Annexe n° 8) prescrit une servitude de libre passage des engins, à priori cette servitude était méconnue.

**Point 8** Qu'est ce qu'un lit vif (différence avec lit mineur)?

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

Le lit vif correspond au lit mouillé pour des débits compris entre le débit d'étiage et les hautes eaux annuelles, le lit mineur correspond au lit mouillé jusqu'au débit occasionnant les premiers débordements (délimité par les crêtes de berges).

**Analyse et commentaires du CE:**

Sans commentaires

**Point 9 Stabilité géotechnique/ Assurances**

- Disposez vous ou avez vous prévu la réalisation d'études techniques complémentaires ou de notes de calcul permettant de confirmer que les travaux de démolition de ce seuil ne risquent pas d'affecter les fondations du moulin ou du mur des frênes? Préciser les dates de réalisations de ces études
- Des assurances seront elles souscrites par le SYRBT et/ ou par les entreprises mandatées dans le cadre des travaux prévus? (à préciser)

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

**Les études géotechniques conduites par le SYRIBT, à savoir :**

- Durant l'étude de faisabilité : reconnaissance à la pelle des fondations des principaux ouvrages (septembre 2012);
- Durant l'étude de projet : mission G2, classification NFP-94500 : reconnaissance par sondages carotés, destructifs, pressiométriques des cotes et nature des fondations des différents ouvrages impactés par le projet (octobre 2014);

les modélisations géotechniques réalisées sur la base de ces investigations, sont à l'origine de la définition des caractéristiques techniques et de mise en œuvre du projet. L'ensemble des études techniques et calculs nécessaires ont donc été effectués avant le lancement des travaux.

Les entreprises qui interviendront sur le chantier sont obligatoirement couvertes par une garantie décennale et possèdent les habilitations nécessaires pour ce genre de chantier. Ces différents documents d'attestation sont demandés dans le cadre de la consultation, et leur non présentation est un motif de rejet de la candidature.

**Analyse et commentaires du CE:**

3 études géotechniques ont déjà été réalisées par le bureau d'étude HYDROGÉOTECHNIQUE SUD-EST (à priori Mission G11 en oct 2012, Mission G12 en oct 2013 et mission G2 PRO en fév 2015).

Dans l'annexe 1 du sous-dossier étude d'impact mis en enquête, des études géotechniques complémentaires devraient être réalisées lors de la phase DCE/ACT, lors de la phase de réalisation (G3 et G4), ainsi qu'un diagnostic géotechnique (G5), il aurait été intéressant de savoir si ces études en phase réalisation seront réalisées (évoqué avec le service instructeur le 22 Juin 2016).

**Point 10** A quoi correspondent des études techniques niveau 2 (différence avec niveau 1 ou niveau 3) ?

Ces études vous ont-elles été imposées par le service instructeur ?

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

Les études géotechniques de projet sont normées, elles doivent être de niveau G2 : norme NFP-94500.

**Analyse et commentaires du CE:**

Voir ci avant.

Ce point a été évoqué avec le service instructeur qui confirme que ces études ont été conduites selon les règles de l'art au regard des travaux et aménagements projetés.

**Point 11** Lors des études géotechniques "l'état" des matériaux présents sous la rampe de béton du seuil a-t-il pu être estimé ?

- Que pensez-vous faire des éventuels parements susceptibles de présenter un intérêt patrimonial et historique, témoins du passé de cet ouvrage ?

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

La nature des matériaux présents sous le glacis béton a pu être appréhendée lors des sondages géotechniques (parement en pierres hourdées).

Leur conservation n'a pu être évoquée avec l'association locale de sauvegarde du patrimoine, elles seront donc évacuées, ou réinjectées dans le lit mineur à des fins de diversification des écoulements.

**Questions complémentaires posées par le CE** après réception du mémoire en réponse et prise de connaissance de l'étude de faisabilité de 2013 jointe aux annexes transmises par le SYRIBT.

Pensez-vous qu'au regard de "l'état" du seuil SAPEON (au vu des sondages géotechniques réalisés) que l'implantation d'une passe à poisson aurait nécessité de conforter la stabilité globale de l'édifice ancien a priori fragilisé ? le surcoût correspondant ne semble pas avoir été pris en considération dans le cadre du scénario "passe à poisson" ?

L'édification d'une passe à poissons aurait nécessairement induit le confortement du seuil existant afin de s'assurer de sa stabilité dans le temps. Le coût supplémentaire engendré par ce confortement du seuil n'a pas été chiffré.

**Questions et commentaires du CE adressés au SYRIBT le 13 Mai 2016**

Ce n'était pas la nature des matériaux qui est attendu mais l'état dans lequel les sondages vous ont permis de penser qu'ils étaient fragiles, instables ....,

Les coûts indiqués pour les scénarios B arasement partiel (800 KE et C passe à poissons 110 KE, tenaient-ils compte de l'état fragile de ces matériaux sous-jacents et de la nécessité de renforcer le seuil existant ?

Remarque: J'ai le sentiment que le scénario B aurait coûté plus cher que le A car il aurait fallu lui ajouter les contraintes de stabilité et de fragilisation des portions du seuil maintenues en place ? Qu'en pensez-vous ?

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016:**

Les sondages géotechniques ont montré une fragilité du parement béton superficiel du seuil existant. La nécessaire préservation de l'intégrité de l'ouvrage n'a pas permis la réalisation de sondages plus profonds. Toutefois la réalisation du parement béton a vraisemblablement pour origine la ruine progressive des sous-bassements du seuil (déchaussement de pierres ourdées).

La nécessaire stabilisation de la partie de seuil conservée dans le scénario B aurait engendré un coût supplémentaire, qu'il est impossible de connaître au stade actuel des investigations.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE considère que le coût estimatif de 110 K Euros indiqué pour le scénario C ne concerne que la mise en place d'une passe à poissons avec une conservation en état du seuil Sapéon.

Or il s'avère qu'aujourd'hui le seuil présente une fragilisation de structure susceptible de provoquer sa destruction à terme.

L'étude de faisabilité de 2013 précise que les investigations géotechniques ont montré un état général très moyen de l'ouvrage avec notamment la mise en évidence d'un vide sous l'ouvrage et que la conservation et son aménagement nécessiteraient des travaux de confortement avec notamment la réalisation d'une fosse d'affouillement permettant d'assurer sa pérennité également mentionné crête présentant quelques fissures, état général moyen du parement aval ou coursier.

Il aurait été intéressant de disposer d'un estimatif des travaux de confortement qui n'apparaît pas dans le scénario C de la passe à poisson.

Ce point fera l'objet d'une recommandation de la part du CE, en effet quel aurait été l'intérêt de mettre en place une passe à poissons et de maintenir le seuil Sapéon dont l'état actuel présente une fragilisation importante susceptible de provoquer sa destruction notamment lors d'un épisode de crues ?

**Point 12** Lors de l'élaboration des dossiers d'enquête publique , quels ont été les compléments qui vous ont été demandés par la DDT service police de l'eau?  
Transmettre au Commissaire enquêteur une copie de l'avis de recevabilité de la DDT en date 15/01/2016

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Aucun complément n'a été demandé lors de l'instruction des dossiers d'enquête publique par la DDT.

L'avis de recevabilité de la DDT figure en annexe XII.

**Analyse et commentaires du CE:**

Il semblerait que l'addendum au dossier d'enquête public suite aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France ait été déposé après le dépôt des dossiers en préfecture.

**Point 13** Qu'est ce qu'un point d'inflexion? Qu'est qu'un point d'interception? Dossier N°2 Etude d'impact p 7 p 82 p139 et p 39 et p141

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Le point d'interception (parfois dénommé point d'inflexion dans le dossier) est le point de recoupement entre le profil en long actuel du cours d'eau et le profil en long du projet. La zone comprise entre le seuil actuel et le point d'interception correspond à la zone d'influence du projet en matière d'érosion régressive.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte que le point d'inflexion et le point d'interception correspondent à la même chose.

**Point 14** Quel est le cadre juridique et réglementaire de la note paysagère?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

La note paysagère constitue le document permettant l'instruction de la demande d'autorisation au titre du Code du Patrimoine par la DRAC.

**Question complémentaire adressée au SYRIBT le 13 Mai 2016**

Confirmer que cette procédure sort du cadre de cette présente enquête?

**Analyse et commentaires du CE:**

*Dans le dossier mis en enquête il était précisé que " En outre, une note paysagère et patrimoniale viendra compléter le présent dossier. Elle sera ajoutée au dossier après sa validation par l'Architecte des Bâtiments de France." Au final c'est l'addendum qui a été mis en enquête et non l'analyse paysagère et patrimoniale.*

La demande d'autorisation au titre du code du patrimoine est spécifiquement visée par les articles L631-31 et L621-32 et R621-96 du Code du patrimoine (voir paragraphe 1.2.4 ci avant) il a été précisé au CE que cette procédure était indépendante de la présente demande au titre du code de l'environnement.

**Point 15 Aspects qualitatifs des sédiments à extraire**

- Avez vous réalisé des échantillons sur les sédiments à extraire? Des éléments indésirables sont ils plus particulièrement à craindre?
- Quels seront les paramètres physico-chimiques permettant l'analyse des matériaux (sédiments) à sortir du lit ? Préciser méthodologie d'analyse et moyens préventifs à mettre en place pour limiter la diffusion d'éléments indésirables éventuels?
- Préciser devenir des matériaux qui seraient éventuellement impropres à leur réinjection p 141 de l'Etude d'impact ?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Des analyses ont été réalisées sur la fraction fine des sédiments présents en amont du seuil (zone projetée à l'évacuation) – cf. annexe 4 p.228 de l'étude d'impact. Les sédiments analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires interdisant la réinjection des sédiments (arrêté du 30 mai 2008, niveau de référence S1). Aucune autre analyse physico-chimique ne sera conduite en phase chantier.

La principale perturbation liée à l'extraction et la réinjection des sédiments réside dans la mise en suspension d'éléments fins à même de colmater le lit de la Turdine ou de la Brévenne à l'aval des zones de travaux. Les précautions décrites dans le dossier d'étude d'impact et à l'annexe XIII du présent document permettent de maîtriser ces risques.

**Questions complémentaires posée par le CE après réception du mémoire en réponse**

L'étude d'impact ne précise pas le volume du trafic correspondant au transport des sédiments qui vont être réinjectés- à préciser.

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016 :**

Concernant le transport des sédiments extraits, le volume prévu à l'extraction est de 4 437m<sup>3</sup>. En partant sur le ratio d'1.2T par m<sup>3</sup>, ce sont donc 5 324T qui vont être transportées. La moitié du transport sera effectuée par des camions 8x4 d'un volume de 6T : cela représente 444 camions, et l'autre moitié par des camions 6x4 d'une capacité de 4T, soit 666 camions. Le total des camions nécessaires pour transporter les sédiments représente donc 1 110 camions.

**Remarque et questions complémentaires:**

Concernant les analyses complémentaires sur les sédiments et en particulier l'incohérence entre le mémoire en mémoire en réponse "Des analyses ont été réalisées sur la fraction fine des sédiments présents en amont du seuil (zone projetée à l'évacuation) – cf. annexe 4 p.228 de l'étude d'impact.

Les sédiments analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires interdisant la réinjection des sédiments (arrêté du 30 mai 2008, niveau de référence S1) **Aucune autre analyse physico-chimique ne sera conduite en phase chantier. »**

et la page 152 du dossier EI qui indique" **Notons qu'avant chaque relargage une analyse physico-chimique des sédiments sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux ».**

**Réponse obtenue le 27 Juin 2016:**

Concernant les analyses dans les sédiments, il y a effectivement une erreur dans le dossier d'étude d'impact. Les analyses ont été réalisées conformément à la réglementation, les matériaux peuvent être réinjectés, nous n'avons donc pas prévu de refaire des analyses. Néanmoins, si cela est nécessaire, nous pouvons prévoir d'en faire conduire de nouvelles au moment du chantier.

**Analyse et commentaires du CE:**

Dans l'étude d'impact, la réalisation d'analyses physico-chimiques complémentaires était présentée comme une mesure d'évitement et de réduction en phase travaux particulièrement intéressante.

Lors des entretiens avec le CE, il avait été mentionné qu'aucune analyse complémentaire des sédiments ne serait réalisée ce qui est également mentionné ci-avant dans les réponses du SYRIBT "Des analyses ont été réalisées sur la fraction fine des sédiments présents en amont du seuil (zone projetée à l'évacuation) – cf. annexe 4 p.228 de l'étude d'impact. Les sédiments analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires interdisant la réinjection des sédiments (arrêté du 30 mai 2008, niveau de référence S1). Aucune autre analyse physico-chimique ne sera conduite en phase chantier."

Les résultats d'analyse des sédiments présentés en annexe 4 et le plan de localisation annexe 5 ont mis en évidence des teneurs en polluants inférieures à celles prévues pour une réinjection en rivière, mais il s'agissait des résultats d'une seule analyse sur un échantillon moyen reconstitué, d'où une interrogation du CE sur la représentativité d'une seule analyse.

Par ailleurs, dans la méthodologie présentée en annexe 5 aucune précision des techniques de prélèvements mises en œuvre (profondeurs, carottage éventuels...) n'était indiquée.

Si l'on se réfère au tableau de la nomenclature IOTA p 29 du sous-dossier n°1 rubrique 3120 pour laquelle le projet relève d'une Autorisation, 2 arrêtés de prescriptions complémentaires sont à considérer:

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743

→ Remarque du CE: une seule analyse est-elle suffisante et représentative ?

- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

→ Remarque du CE: l'article 5 de cet arrêté précise: " Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, **leur nombre et les modalités d'obtention** doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage."

En amont du seuil sapéon, le volume de sédiments que s'est accumulé est important et il ne peut être exclu qu'une partie de la fraction fine éventuellement contaminée puisse avoir migrer vers le bas du seuil.

Il appartiendra au service instructeur de prescrire ou non des analyses complémentaires des sédiments en phase chantier (vu avec la DDT le 22 Juin 2016-Décision non prise). Le cas échéant si aucune analyse complémentaire n'étaient prescrite, le CE considère qu'à minima des échantillons soient conservés (principe de précaution).

**Point 16** Disposez vous de photos montrant la zone projetée en période de basses eaux (eutrophisation visible de la retenue amont et éventuelle mortalité de poissons)?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Des photos figurent en annexe XIV.

**Analyse et commentaires du CE:**

Sans commentaires.

**Point 17** Préciser les dates de réalisation prévisionnelles des aménagements listés p 4 de l'étude d'impact pour celles connues à ce jour.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

- L'aménagement de la confluence Brévenne-Turdine devrait avoir lieu à l'été 2017 ;
- L'aménagement de la zone du Bigout devrait avoir lieu à l'été 2017 (phase PRO en cours) ;
- L'aménagement du pont du Martinon relevant de la responsabilité de l'Etat : pas d'information à ce sujet ;
- Le barrage écrêteur de Saint-Romain-de-Popey va être construit durant l'été 2016, celui de l'Arbresle-Savigny devrait l'être à l'été 2018 ;
- L'aménagement des berges de la Turdine entre le parking Sainclair et le complexe sportif devrait être réalisé à l'été 2017.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte des dates prévisionnelles de ces aménagements qui devraient s'étendre jusqu'en 2018.

**Point 18** Lors de la visite sur le terrain du 19 Avril 2016 , il a été observé la présence d'une 2<sup>nde</sup> vanne sur la rive gauche au droit du seuil, à quoi sert ou devait servir cette vanne? Qui en est le gestionnaire? Cette vanne permet elle de relier l'amont et l'aval au droit du seuil Sapéon disposez vous d'une coupe de cet ouvrage? Avez vous prévu de la maintenir (voire de l'utiliser)?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

La vanne située rive gauche semble avoir été créée lors du chantier de réalisation de la déviation de la RN7 par l'Etat. Elle est située sur le domaine public et composée d'une buse béton d'une pente de plus de 10% (caractéristique la rendant infranchissable par la faune piscicole). La vétusté du vannage amont relié à cette buse ne permet pas sa mise en service (fonction inconnue). Elle est envisagée à la destruction dans le cadre du chantier.

**Questions complémentaires adressées au SYRIBT le 13 Mai 2016**

Préciser qui est le propriétaire /gestionnaire actuelle de cette 2<sup>nde</sup> vanne?

Vérifier que sa "destruction" est compatible avec les exigences de l'ABF?

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016:**

La conservation des anciennes prises d'eau au droit du seuil demandée par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'autorisation au titre du Code du Patrimoine concerne selon nous les prises d'eau patrimoniales et historiques liées au moulin, situées eu rive droite. C'est en ce sens que cela avait été exposé lors des différentes réunions avec la DRAC. *Attente réponse ABF*



**Questions relance du 06 Juin 2016:**

Avez vous reçu une réponse de la part de l'ABF ?

Par ailleurs la 1ere réponse que vous m'avez faite concernant de cette vanne située rive gauche à savoir que vous envisagez de la détruire n'apparaît sauf erreur de ma part, nulle part dans le dossier mis en enquête , il n'est clairement pas évoqué que cette vanne rive gauche serait supprimée. Vous indiquez que cette vanne semble avoir été créée lors du chantier de la RN7 , cependant dans l'étude de faisabilité de 2013 (transmise avec les annexes de votre mémoire en réponse)il est mentionné que «cette vanne récente semble avoir été installée par la Mairie de l'ARBRESLE pour court-circuiter l'ouvrage par une buse. ....Le mystère autour de cette vanne reste entier ?

**Réponse obtenue le 07 juin 2016:**

Il n'est effectivement pas expressément fait mention dans le dossier réglementaire de la suppression de la vanne située en rive gauche du seuil. Ceci étant, vu la teneur des travaux prévus (dérasement complet du seuil et retalutage des berges en rive gauche, voir par exemple les coupes projet en pages 17 et 18 du dossier loi sur l'eau), il est induit que cet ouvrage ne peut pas être maintenu. Il est situé dans la zone de berge qui va être élargie et adoucie ;

Extrait Copie réponse des services de la DRAC précision faite d'échanges entre le service instructeur et la DRAC

De : MATHEVON Denis [REDACTED] Envoyé : jeudi 19 mai 2016 13:58 À : Betty CACHOT [REDACTED] Objet : Re: seuil Sapéon

....Je vous confirme que l'avis sur la demande d'autorisation au titre du Code du patrimoine a bien été rédigé en ce sens, à savoir la conservation de ces vestiges en rive droite et rive gauche. Concernant la prise d'eau située en rive gauche, je pense que celle-ci est relativement ancienne et est sans doute le témoin d'anciennes activités démolies lors de la création de la déviation. Ce point pourrait être vérifié avec l'étude des cadastres anciens. Si ceci était confirmé, cette prise d'eau devra être conservée. Cela ne devrait sans doute pas compliqué outre mesure les travaux que vous souhaitez mener. ...

**Complément réponse obtenue le 17 juin 2016 : (échanges de mails)**

Le 16/06/2016 16:53, Betty CACHOT a écrit :

Monsieur [REDACTED]

Suite à vos différents échanges avec les services de la DDT du Rhône à propos du devenir de la vanne située en rive gauche de la Turdine au droit du seuil Sapéon, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments d'information que nous avons pu recueillir sur cet ouvrage, confirmant qu'il est récent et n'a pas desservi de bief par le passé.

Pouvez-vous sur cette base me confirmer qu'il sera possible comme prévu dans notre opération, de supprimer cette vanne ?

Nous restons ouverts à la mise en valeur de cette vanne : ceci fera l'objet de discussion avec vos services qui seront certainement à même de nous conseiller à ce sujet.

De : MATHEVON Denis [REDACTED] Envoyé : jeudi 16 juin 2016 18:39 À : Betty CACHOT [REDACTED] Cc : PAGLIARI-THIBERT Carine [REDACTED] > Objet : Re: travaux seuil Sapéon - l'Arbresle

...Je prends note des éléments transmis et vous donne mon accord pour la dépose de cet ouvrage. Dans la mesure du possible, il serait intéressant de conserver le mécanisme en métal à proximité du moulin ou ailleurs, comme témoin de ces usages passés où la rivière était perçu comme un bien commun....

**Questions complémentaires du CE en date du 20 Juin 2016:**

...Je prends note de l'accord de la DRAC concernant la vanne rive gauche.

Je vous rappelle que ma question initialement portait également sur le propriétaire/ gestionnaire de cet ouvrage (Etat ou commune? voire Mme OLLIER?).

Avez vous pu dans le cadre de vos récentes investigations (éléments transmis à M MATHEVON) retrouver les raisons pour lesquelles cette vanne a été mise en place ou récemment rénovée et surtout obtenir de son propriétaire l'autorisation de la démonter ?

Eventuellement faut il envisager une procédure d'abandon et de non-usage ?...

**Réponse du 24 Juin 2016:**

Madame le Commissaire Enquêteur,

Vous me questionnez sur la propriété de la vanne située en rive gauche du seuil Sapéon.

La lecture du cadastre nous confirme que cette vanne est sur le domaine public. Sa situation et son fonctionnement semblent confirmer qu'elle a bien été installée par les services de l'Etat, mais nous n'en avons à ce jour pas de preuve écrite. Les services de la DIR centre-est (service patrimoine des ouvrages d'art) ont néanmoins été interrogés sur le projet de dérasement du seuil, et ont donné leur autorisation au déroulement de cette opération....

**Commentaires du CE et propositions solutionnement adressées le 27 Juin 2016:**

Concrètement dans un 1er temps avez vous contacté les services de la DIR à ce sujet ? (simple autorisation)

Après réflexion et quelques recherches (droit administratif des biens notamment publics), il semblerait qu'il soit possible d'éviter les procédures longues d'abandon manifeste d'usage et d'entretien (aux dépens d'un service de l'état) ou de rétrocession classique,,,, à savoir le changement d'affectation amiable entre personnes publiques ( si vous pouvez m'en dire plus?).

Le changement d'affectation amiable peut résulter d'un transfert de propriété : en principe, l'inaliénabilité interdit le transfert des biens du domaine public entre personnes publiques.

Le Code général de la propriété des personnes publiques a apporté un assouplissement à cette règle et désormais, l'article L.3112 admet la possibilité de transfert de propriété entre personnes publiques, avec ou sans changement d'affectation.

**Réponse obtenue le 27 juin 2016 :**

Sur le point de la propriété, je ne connais pas spécialement ce dispositif mais je sais qu'il est assez aisé de faire des transferts de propriété entre organismes publics pour des parcelles cadastrées.

Je ne vois cependant pas comment cela peut s'opérer pour un ouvrage du domaine public, non cadastré et sans usage : je ne suis pas une spécialiste du foncier, mais à mon sens nous serons obligés pour opérer ce transfert de faire délimiter une parcelle par un géomètre autour de la vanne, parcelle dont le SYRIBT demandera auprès de l'Etat à devenir propriétaire, et le SYRIBT deviendra au final propriétaire, après travaux, d'une parcelle dans le fond du lit de la rivière, ce qui est contraire à l'usage en matière de droit français (cours d'eau non domaniaux non cadastrés et appartenant aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du lit).

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte que les services de la DRAC ont donné leur accord pour la suppression de cette vanne rive gauche.

Le cadre administratif et juridique se rapportant à cette vanne rive gauche (propriété de l'état) devra être vérifié et éventuellement faire l'objet d'une régularisation au regard de ce contexte très particulier (réserve levable). "Ceci ne devrait sans doute pas compliqué outre mesure les travaux projetés".

Il entendu que ce point de détail n'impacte pas et ne remet pas en cause le projet global de dérasement du seuil Sapéon au regard des bénéfices attendus.

**Point 19** Avez vous une idée des sanctions en cas de non-atteinte des objectifs de qualité physico-chimique et écologiques (piscicoles) à l'échelle nationale et à l'échelle locale ?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Nous n'avons aucun élément sur les sanctions en cas de non-atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau.

**Compléments apportés au SYRIBT le 13 Mai 2016**

A l'issue de la rencontre avec la DDT le 11 Mai 2016, des éléments de réponse seront apportés par le service instructeur.

Aucune réponse précise n'a été apportée au CE sur ce point relatif à la non atteinte des objectifs de qualité écologiques.

Toutefois lors de la dernière rencontre avec le service instructeur le 22 Juin 2016 , il a été stipulé que des "sanctions" étaient susceptibles d'être prises à l'échelle européenne au même titre que celles qui ont été appliquées au regard de la non-atteinte des objectifs physico-chimiques.

Par ailleurs il a été précisé au CE qu'à l'échelle locale, les services de police de l'eau peuvent utiliser les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement à l'encontre des propriétaires d'ouvrages faisant obstacle à la restauration de la continuité écologique (cependant rare et peu fréquent- peu pédagogique et procédures longues).

Le CE a présenté au service instructeur le document suivant.

**Analyse et commentaires du CE:**

### Le risque de non-atteinte des objectifs européens

Afin de construire le programme de mesures sur la période 2010-2015, les masses d'eau ayant un risque de ne pas atteindre le bon état en 2015 ont été identifiées. L'objectif fixé par la Directive est l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015. Il est donc essentiel d'estimer l'état des masses d'eau à cette échéance à travers un état des lieux.



Des actions complémentaires pouvant être mises en œuvre pour améliorer leur état ont été par la suite déterminées. Il s'agit principalement d'actions visant à diminuer les pressions (pollutions organiques et chimiques, prélèvements, altérations morphologiques, activités liées à l'eau...) s'exerçant sur le milieu aquatique. Ces mesures ont ensuite été soumises à des études économiques de type coût-efficacité afin de sélectionner celles qui permettraient d'atteindre le plus efficacement les objectifs de bon état, tout en limitant les coûts d'atteinte du bon état.

### Les objectifs pour 2015, 2021 et 2027

La DCE demande aux États membres d'atteindre le bon état des masses d'eau pour 2015. Cependant, elle prévoit la possibilité de justifier et de motiver des exemptions au cas par cas si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- **coûts disproportionnés** : les coûts économiques et sociaux sont trop importants au vu des bénéfices apportés par l'atteinte du bon état
- **faisabilité technique** : le temps nécessaire à la mise en place des actions entre le moment où elles sont définies et mises en œuvre ne permet pas d'atteindre le bon état en 2015 (par exemple, certaines actions nécessitent l'élaboration de marchés publics, la conduite d'études avant travaux ou encore d'enquêtes publiques dont le temps de mise en œuvre est fixé par la réglementation) ;
- **conditions naturelles** : une fois les actions mises en place, les conséquences sur la masse d'eau n'apparaissent pas suffisamment rapidement pour atteindre le bon état en 2015, du fait de l'inertie du milieu (par exemple, plusieurs années sont nécessaires à la migration des polluants dans le sol et au renouvellement des eaux souterraines).

Il convient de noter qu'une masse d'eau donnée peut faire l'objet d'une dérogation sur la base de plusieurs types de critères. Par exemple, une masse d'eau peut être en exemption à la fois pour cause de conditions naturelles et de faisabilité technique.



**Point 20** Transmettre un récapitulatif (historique exhaustif) des phases de concertations-réunions avec la DIR, les accès et les mouvements des véhicules de chantier me paraissent encore à clarifier compte-tenu des contraintes locales.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

- Les différents échanges avec la DIRCE sont détaillés ci-après :
  - o Présentation du projet aux services de la DIR en février 2015 : une demande de compléments avait été formulée, ainsi qu'un explicatif de la phase chantier.
  - o Transmission du complément sollicité par la DIR la semaine suivante.
  - o Une rencontre avec le responsable d'exploitation (Eric Planche) a ensuite été organisée le 20/04/15 (en vue de l'élaboration de l'explicatif de la phase chantier).
  - o Une note sur la proposition d'organisation en phase chantier a ensuite été rédigée et envoyée à la DIR fin avril 2015 (pas de réponse).
  - o Une nouvelle sollicitation du service exploitation et du service ouvrages a été effectuée, et a donné lieu à une rencontre avec le nouveau chef du service exploitation (Eddy Faou) en date du 14/03/16.
  - o Un avis sur la partie ouvrages a été reçu le 25/03/2016.
  - o Une réponse concernant la partie organisation de chantier a été reçue par mail en date du 03/05/16.

L'annexe IX renseigne sur les différentes réunions, y compris celles avec la DIR.

**Analyse et commentaires du CE:**

Les 2 services de la DIR (services ouvrages et service exploitation) ont transmis des observations, prescriptions habituelles à un chantier limitrophe d'un ouvrage routier. Ces services de l'état n'ont pas été consultés dans le cadre de la consultation interservices (vu avec la DDT-service instructeur).

**Point 21** Retours d'expérience

- Avez connaissance ou mis en œuvre de projets localement ou nationalement comparables à ceux envisagés ? Prévoir une présentation synthétique des bonnes pratiques qui seront retenus notamment en phase chantier.
- Avez vous prévu de garder une trace de ces travaux à titre technique et patrimonial?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Des travaux similaires sont présentés en annexe XIII, et la fédération de pêche du Rhône est également en mesure de fournir ce genre de retours d'expérience. Le SYRIBT a prévu de faire réaliser un film avant, pendant et après travaux pour garder la mémoire de cet ouvrage et du chantier.

**Analyse et commentaires du CE:**

On trouve effectivement sur le site de l'ONEMA <http://www.onema.fr/23-nouveaux-retours-d-experiences>, des exemples de projets de dérasement de seuils particulièrement intéressants. Le CE prend acte de la réalisation d'un film afin de conserver la mémoire de cet ouvrage et de ce chantier complexe et ambitieux.

**Point 22** Préciser à quoi correspond la servitude A4 (conservation des eaux) p 65 de l'EI- faire le lien avec le projet et la zone concernés.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

La servitude A4 du PLU a été instaurée par le Service Eau et Nature de la DDT. Nous n'avons aucune information à ce sujet.

**Compléments apportés au SYRIBT le 13 Mai 2016**

A l'issue de la rencontre avec la DDT le 11 Mai 2016, des recherches et précisions seront apportées au CE sur cette servitude, afin de clarifier la portée de cette servitude qui se situe dans l'emprise du projet.

Le 08 Juin 2016, le CE obtenait une réponse sur cette servitude de la part du service instructeur, reprise ci-après.

**Analyse et commentaires du CE:**

Il convient de préciser : (Source Préfecture du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Servitudes-d-Utilite-Publique-SUP>)

**"Les SUP sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.**

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages , par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du code de l'urbanisme.

Les SUP sont instituées par des lois ou règlements particuliers

**Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme."**

Dans le dossier "étude d'impact" à la p 64 et 65, il est fait mention d'une servitude A4 qui concerne directement l'emprise du projet, objet de cette enquête ainsi libellée accompagné d'un extrait de plan:

*"A4 (Conservation des eaux) : Servitude concernant les terrains riverains de la Turdine dans l'agglomération de l'Arbresle (sur environ 150 m)" sans plus de précisions.*

Le CE s'est interrogé sur la portée et les conséquences de cette servitude au regard du projet. Il a donc interrogé le SYRIBT ainsi que la mairie de L'ARBRESLE considérant que comme toutes servitudes (même si elle n'est pas une servitude d'urbanisme) celle-ci s'imposait aux documents d'urbanisme. Dans un 1<sup>er</sup> temps il lui a été transmis une copie de l'article L211-7 du code de l'Environnement ainsi que le document suivant, ce qui ne lui a pas permis de mieux comprendre la portée de cette servitude et les conséquences sur le projet.

<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	
<b>Commune de :</b> ARBRESLE (L')	
N° de la servitude : 247 du 08/07/1966	
<b>Servitude :</b>	<b>A4</b> Conservation des cours - Servitudes concernant les arbres riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ce ou de ces cours d'eau.
<b>Références :</b>	Code de Commerce - art L1137 Code Rural - art L131-17, L131-24, R131-10
<b>Servitudes responsables :</b>	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE RHONE Service Eau et Nautisme 175 Rue de la Poste 13100 69607 VILLEURBANNE Tel : 04 78 00 11 00
<b>Actes institutifs :</b>	N° 247 du 08/07/1966
<b>Caractéristiques :</b>	La DIRECTION de l'Eau ne dispose de cartes au cadastre de l'ancien Régime Turbine

Lors de la rencontre avec le service instructeur le 11 Mai 2016, ce point a été évoqué et le service instructeur, s'est engagée à rechercher les éléments correspondants et notamment l'AP n°247 du 08/07/1966.

Le 08 Juin 2016, le CE obtenait la réponse suivante accompagnée d'une copie de l'arrêté de 1966 (annexe n°8):

"Ci-joint les informations concernant la servitude A4.

Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'un arrêté ancien, fixant :

**ARTICLE 1er** -- La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de libre passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et faucardement, est arrêtée comme suit :

*Ce qui est donc sans impact pour le projet."*

Le CE prend acte que cette servitude A4 est sans conséquence vis à vis de ce projet, objet de cette enquête.

**Point 23** Depuis le dépôt des dossiers en préfecture (nov 2015) des modifications ou des améliorations ont elles été apportées au projet, phase chantier notamment?

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Depuis le dépôt des dossiers en Préfecture, des améliorations ont été apportées sur l'aspect paysager (suite aux différents échanges avec les ABF), et sur l'aspect organisation du chantier qui a été détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières de la consultation des entreprises.

**Analyse et commentaires du CE:**

Il convient de rappeler qu'un addendum au dossier d'enquête publique suite aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France faisait partie des pièces mises en enquête et par conséquent accessible au public.

Le commissaire enquêteur prend acte des principales modifications apportés au projet qui sont précisées .



**Point 24** Au regard de chacune des rubriques IOTA p 29 dossier N°1 (dossier Loi sur l'eau et DIG), faire un descriptif technique plus détaillé des éléments du projet s'y rapportant.

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

Rubrique de la nomenclature concernée	Description du projet
3120	<p><b>Modification du profil en travers de la rive gauche de la Turdine sur 300 mètres linéaires</b></p> <p>mise à la cote des semelles de stabilisation des enrochements parking Saint-Julien, amont aval passerelle Sapéon, déblais des matériaux de la retenue, stabilisation appuis passerelle Sapéon, pont du cheval blanc.</p>
	<p><b>Modification du profil en travers de la rive droite de la Turdine sur 285 mètres linéaires</b></p> <p>mise en place des enrochements de stabilisation de la maison Ollier, du Quai des Frênes et du Quai Sapéon, stabilisation appuis passerelle Sapéon, pont du cheval blanc, mise à la cote des semelles de stabilisation des enrochements amont du pont du cheval Blanc.</p>
	<p><b>Modification du profil en long de la Turdine sur 300 mètres linéaires</b></p> <p>Dérasement du seuil, Comblement de la fosse de dissipation, Déblai des matériaux de la retenue.</p>
3140	<p><b>Reprise des berges de la Turdine sur 285 mètres rive droite et 300 mètres rive gauche avec des techniques autres que végétales. Les techniques employées seront, selon les secteurs:</b></p> <p>Des enrochements libres, Des enrochements percolés, Des enrochements libres au sein desquels seront insérés des lits de plants et plançons et qui seront surmontés de lits de plants et plançons, Les enrochements seront constitués d'éléments de petite dimension (30/60cm) permettant d'apporter une plus-value écologique.</p>
3150	<p><b>La surface de lit mineur impacté par le projet est de 3000m<sup>2</sup>.</b></p> <p>Même si les caractéristiques morphologiques de la Turdine sur l'amont du seuil ne sont pas favorables à accueillir effectivement des zones de frayères (granulométrie inadaptée), <b>le pétitionnaire considère un impact de ses travaux sur 3000m<sup>2</sup> de frayères potentielles.</b></p>
3210	<p><b>Le volume de substrat de fond mobilisé est de 4437 mètres cubes.</b></p> <p>2380m<sup>3</sup> sont destinés à être évacués du site pour être réinjectés sur les 4 secteurs identifiés dans l'annexe 3 du dossier d'étude d'impact (p.226).</p> <p>2060m<sup>3</sup> sont destinés à être réemployés sur le site du projet (confection des banquettes, remblaiement de la fosse de dissipation, couche de transition derrière les enrochements)</p> <p>Les teneurs des matériaux extraits sont inférieures au niveau de référence S1 de l'Arrêté du 30 mai 2008. (cf. Annexe 4 du dossier d'étude d'impact p.228)</p>

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE prend acte de cette synthèse plus détaillée rubrique par rubrique (nomenclature IOTA à l'origine de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau), il aurait toutefois été intéressant de faire le lien avec les arrêtés de prescriptions générales mentionnés p 29 du dossier loi sur l'eau et DIG (type **analyse de conformité**) à savoir:

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (Déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (Déclaration) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743

- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Il est entendu que ces prescriptions "minimales" seront reprises dans le cadre de l'arrêté préfectoral à venir (point évoqué avec le service instructeur).

Fait à Montagny, le 29 juin 2016



Isabelle VASTRA